



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02193

Numéro SIREN : 799 025 580

Nom ou dénomination : A&S Conseils - Géomètres Experts

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2017 sous le numéro de dépôt 2217

13 MARS 2017

2217

13 B 21 93

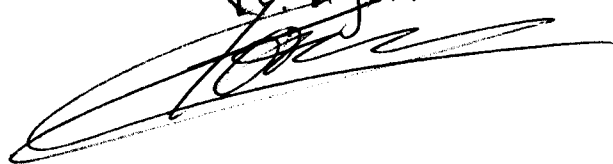
A&S CONSEILS – GEOMETRES EXPERTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10.000 €.

**SIEGE SOCIAL : 32 RUE DES URSULINES
77100 MEAUX**

R.C.S. MEAUX 799 025 580

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2015**

certifié conforme à l'original
à la gérance


SL AD

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE TRENTE JUIN, A DIX NEUF HEURES,

Les associés de A&S CONSEILS 6 GEOMETRES EXPERTS, société par actions simplifiée au capital de **€10.000**, divisé en **1.000** parts de **€10** chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire Annuelle relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, au **32 Rue des Ursulines, 77100 MEAUX**, sur convocation de la présidence par lettre remise en main propre.

Sont présents :

- Madame Sylvie LASSEE, associée possédant 600 actions
- Monsieur Alexandre DIERYCK, associé possédant 400 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Sylvie LASSEE, Président Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

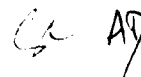
- *Lecture du rapport de gestion établi par la direction,*
- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, et quitus à la direction,*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos les 31 décembre 2014,*
- *Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce relatif à l'exercice clos les 31 décembre 2014, et décision à cet égard,*
- *Démission du Directeur Général, Alexandre DIERYCK,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs donnés à la direction de procéder ou de faire procéder à toute formalité subséquente.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les convocations remises en main propre,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014,
- le rapport de gestion établi par la direction relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce relatif à l'exercice clos les 31 décembre 2014,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la direction.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des comptes sociaux en détail et entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, en particulier la rémunération allouée à la direction ainsi que les notes de frais remboursées à la direction et/ou aux associés, qui font apparaître une perte nette comptable de **€ 127.008**.

En conséquence, elle donne à la direction quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la direction et décide d'affecter la perte de **€ 127.008** de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de la manière suivante :

Perte de l'exercice 2014..... **127.008 €**.

Le solde **127.008 €**.

Ledit solde est affecté en totalité au crédit du compte « report à nouveau », lequel compte présente, un solde débiteur de **127.008 €**.

Compte tenu de cette affectation, l'Assemblée Générale constate que la réserve légale s'élève dorénavant à un montant de **0 €**.

Compte tenu de cette affectation, l'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent maintenant à un montant de **-117.008 €**.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et statutaires (ARTICLE 24-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL), dès lors que du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

SL AD

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité 66% des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de Monsieur **Alexandre DIERYCK** de démissionner des fonctions de Directeur Général qu'il occupe et le remercie pour sa gestion pour laquelle elle lui donne quitus entier et sans réserve.

L'Assemblée Générale décide en outre de ne pas pourvoir à son remplacement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise par conséquent la gérance à procéder à toute modification nécessaire corrélative des statuts de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CL AD

SIXIEME RESOLUTION

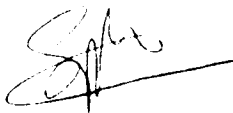
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Madame Sylvie LASSEE
Associée, président



Monsieur Alexandre DIERYCK
Associé

